ORDRE NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N° 039-2011

Monsieur O.

Rapporteur : Mme Turban

Audience du 9 mars 2012
Décision rendue publique par affichage le 16 mars 2012

Vu, enregistré le 24 septembre 2008 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le recours, en date du 20 septembre 2008, par lequel le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence déclare relever appel de la décision n° 200308/001 du 16 septembre 2008 de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes qui a prononcé à l'encontre de M. O., masseur-kinésithérapeute domicilié …, la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer les fonctions de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans assortie du sursis ;
le Procureur de la République expose que M. O., a fait l'objet, le 7 août 2007, de deux condamnations par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, d'une part à la peine de six mois d'emprisonnement pour détention d'images pornographiques représentant des mineurs d'autre part à la peine de cinq ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans pour des faits d'agression sexuelle commis entre septembre 2002 et février 2004 sur une mineure née le 1er avril 1994 ; qu'il soutient que M. O. représente du fait de ses tendances pédophiles, confirmées par les expertises psychiatriques auxquelles il a été soumis, un danger permanent ; que les mesures d'assistance et de conseil auxquelles il est astreint, dont l'interdiction d'entrer en relation avec les mineurs y compris professionnellement, interdiction impossible à contrôler, cesseront le 28 juillet 2010 ; que rien ne fera obstacle à la reprise ultérieure de ses actes par M.O. ; que seule la radiation du tableau de l'ordre est de nature à l'empêcher de profiter de son activité de masseur-kinésithérapeute pour se livrer à ses tendances ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1er décembre 2008, présenté pour M. O. par Maître VERBOIS, avocat au barreau de Marseille, qui conclut au rejet de la demande de radiation de M.O. du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes présentée par le Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence et, subsidiairement, à ce que la sanction prononcée se limite à l'interdiction de pratiquer sur des mineurs, en soutenant que les seuls éléments mettant en cause Monsieur O. sont les déclarations très sollicitées et contradictoires de la jeune fille intéressée qui permettent de

mettre en doute l'intégralité de ses dires ; qu'on n'a observé chez elle aucun problème relationnel ou comportemental et que son traitement neuro-émotionnel n'a débuté qu'en janvier 2006 alors que les faits reprochés à Monsieur O. remonteraient à 2002 ; que Monsieur O. n'a jamais été mis en cause pour des faits similaires ; qu'au contraire, l'entourage de Monsieur O. témoigne que les accusations portées contre lui ne sont pas fondées ; qu'il en est de même des jeunes patients qu'il soigne ; qu'il respecte le contrôle judiciaire qui lui a été imposé ;

Vu la décision n° 2008/01 du 25 juin 2009 de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu la décision n° 331119 du 9 juin 2011 du Conseil d'Etat statuant au contentieux ;

Vu, enregistré le 15 février 2012, le mémoire présenté par M. O. qui conclut au rejet de la demande de radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; il soutient qu'une sanction ne peut légalement réprimer des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du texte qui l'institue et que seuls peuvent être examinés par la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre les faits portant sur la détention entre le 12 août 2004 et le 2 juin 2005 d'images ou représentation ayant un caractère pornographique d'un mineur, lesquels faits ne justifiant nullement une interdiction d'exercer ou une radiation, compte tenu de leur caractère isolé ;

Vu les autres pièces du dossier,

Vu le code de la santé publique et notamment des articles L. 4321-14 et L. 4321-15 ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 9 mars 2012

- Le rapport de Mme Magalie Turban,

Après en avoir délibéré :

Considérant que par deux arrêts du 7 août 2007, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence a condamné M. O., d'une part, pour détention d'images de mineurs à caractère pornographique à la peine de six mois d'emprisonnement, d'autre part, pour agression sexuelle sur mineure de quinze ans, à la peine de cinq ans d'emprisonnement dont deux avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans, faits commis entre septembre 2002 et juin 2005, antérieurement à l'inscription au tableau de M. O. et dont l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a eu connaissance postérieurement à cette inscription ;

Considérant que les faits reprochés à M. O. intervenus, comme il a été indiqué ci-dessus, entre septembre 2002 et juin 2005, c'est-à-dire antérieurement à son inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sans que ce dernier en ait eu

connaissance, ne sont susceptibles de donner lieu, en fonction de l'appréciation de leur gravité par la chambre disciplinaire nationale, qu'au maintien dans l'ordre ou à la radiation de celui-ci ;

Considérant, par ailleurs, qu'une sanction ne peut réprimer des actes antérieurs à l'entrée en vigueur du texte qui l'institue ; que l'article 72 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 a abrogé les articles L. 4321-9, L. 4321-13 à L. 4321-19 et l'article L. 4321-22 du code de la santé publique ; que le régime des sanctions prévu par l'article L. 4124-6 du même code, relatif aux sanctions, ne se trouvait pas alors applicable aux masseurs-kinésithérapeutes ; que l'article 108 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 a créé à nouveau l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et a rétabli les articles pertinents relatifs aux sanctions ; qu'il résulte des conditions de mise en place de l'ordre que le régime de sanctions applicable aux masseurs-kinésithérapeutes était en vigueur dès la publication de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 jusqu'à celle de la loi du 4 mars 2002 précitée, puis à nouveau en vigueur à compter de la publication de la loi du 9 août 2004 précitée ;

Considérant que l'article L. 4321-14 du code de la santé publique prévoit que « L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie (…) » ; considérant que ceux des faits reprochés à M. O., intervenus postérieurement à la publication de la loi du 9 août 2004, consistent en la détention d'images et de vidéo pornographiques mettant en scène des mineurs ou en ayant l'apparence ; que la détention de ce type d'images et vidéo n'est pas compatible avec le principe de moralité indispensable à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ; qu'il y a lieu, dès lors, en raison de la nature des faits reprochés à M. O. et intervenus postérieurement à la publication de la loi du 9 août 2004, de considérer que l'intéressé, alors même qu'il se prévaut du suivi médical et psychologique auquel il s'est soumis depuis sa mise en liberté conditionnelle, ne peut pas être admis à poursuivre l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ; qu'il y lieu, par suite, d'annuler la décision du 13 septembre 2008 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse et d'infliger à M. O. la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

DECIDE :

Article 1er :
La décision n°200308/01 du 13 septembre 2008 de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes est annulée.

Article 2 :
La sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est prononcée à l'encontre de M. O..

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à M. O., à Me VERBOIS, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches du Rhône, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Corse, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix en Provence, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. RICHARD, Conseiller d'Etat, Président et Mme TURBAN, MM. BRUNEL, DUCROS, PASTOR, PELCA, POIRIER, assesseurs.

Jacky RICHARD
Conseiller d'Etat
Président

Gérald ORS
Greffier